



REGLEMENT INTERNE DU CLUB DE TIR

1 - Objet et Composition du Club de Tir

Article 1 :

L'association dite Club de tir de Neuf-Brisach sans but lucratif et régie par la loi du 01 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 a pour objet la pratique du tir sportif, de loisir et de compétition dans les disciplines régies par la Fédération Française de Tir.

Son siège est situé à l'adresse du Président et il peut être transféré dans un autre lieu sur simple délibération du comité directeur du club de tir.

Article 2 :

Les moyens d'action du club de tir sont, la tenue d'assemblées générales, la publication de bulletins, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur le tir sportif, et en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale en vue de la pratique des disciplines de tir gérées par la Fédération Française de Tir.

Le Club de Tir s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, syndical ou confessionnel.

Article 3 :

Le Club de Tir se compose de membres actifs.

Pour être membre actif du Club de Tir, il faut être parrainé par deux membres du club ayant minimum deux années d'ancienneté, être agréé par le comité directeur du Club de Tir et avoir payé la cotisation annuelle ainsi que, éventuellement, le droit d'entrée.

Sur demande spécifique, un extrait de casier judiciaire (volet 3) datant de moins de 3 mois pourrait être demandé.

Le taux cotisation est scindé en 2 :

- La part FFTir (prix de la licence)

- La part qui revient au club

Seule la part club est délibérée en assemblée générale. La part FFTir est appliquée automatiquement (et sans délibération du club) au montant de la cotisation selon les délibérations du comité départemental de tir et la ligue de tir.

Le taux des cotisations club (part qui revient au club) et le montant du droit d'entrée sont fixés annuellement par l'assemblée générale du club de tir.

Article 4 :

La qualité de membre du Club de Tir se perd :

- 1) Par la dissolution du Club de Tir
- 2) Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation
- 3) Par l'exclusion du Club de Tir après passage en commission de discipline. L'exclusion ne donne pas droit au remboursement de la portion non courue de la cotisation annuelle. La procédure relevant du passage en commission de discipline est détaillée au chapitre 5

2- Affiliation

Article 5 :

Le Club de Tir est affilié à la Fédération Française de Tir régissant les disciplines de tir sportif de loisir et de compétition qu'elle pratique et dont elle est obligatoirement membre.

Elle s'engage :

- 1/ à se conformer entièrement aux Statuts et Règlements de la Fédération Française de Tir ainsi qu'à ceux de la Ligue Régionale concernée et du Comité Départemental dont elle relève ;
- 2/ à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits Statues et Règlements.

3- Administration et fonctionnement

Article 6 :

Le Club de Tir est administré, par un Comité Directeur de 10 à 12 membres élus à main levé ou au scrutin secret sur demande d'un membre, pour 3 ans par l'assemblée générale du Club de Tir.

Tous les membres du comité directeur du Club de Tir doivent être titulaires de la licence sportive délivrée par la Fédération Française de Tir

Le Comité Directeur du Club de Tir est renouvelable par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Les candidatures sont adressées au Président du Club de Tir quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale devant procéder à l'élection.

Après l'élection ou le renouvellement partiel du Comité Directeur du Club de Tir, le Président est élu par l'assemblée générale.

Article 7 :

Le Club de Tir fera connaître au Comité Départemental et à la Ligue, dans le mois qui suit son Assemblée Générale, la composition de son comité directeur comportant les noms, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, adresse, numéro de licence de chaque membre élu en précisant la fonction exercée, à charge pour la Ligue de transmettre ces renseignements à la Fédération Française de Tir.

Article 8 :

L'assemblée générale du Club de Tir fixe, s'il y a lieu, le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité Directeur du Club de tir dans l'exercice de leur activité.

Seuls les administrateurs peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions, et sur justifications.

Aucune activité, au sein du Club, ne peut autoriser un membre à prétendre à une rémunération.

Article 9 :

L'Assemblée Générale du Club de Tir comprend tous les membres prévus à l'article 3, à jour de leur cotisation.

Tous les votants doivent être à jour de leur cotisation pour l'année sportive en cours.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Club de Tir. Les convocations sont faites quinze jours à l'avance par lettre ou par voie électronique adressée à chacun des membres du club.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est possible. La procuration ne peut être donnée qu'à un membre remplissant les conditions fixées par l'article 3 du présent règlement. Le nombre de procurations détenues par une même personne est limité à 10 (dix) pouvoirs.

L'Assemblée Générale du Club de Tir se réunit une fois par an au moins. Elle se réunit en outre chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou par le tiers au moins de ses membres.

Son ordre du jour est fixé par le comité directeur.

Son bureau est celui du comité directeur.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité directeur et à la situation morale et financière du club de tir.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité directeur et à l'élection du Président du Club de Tir dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle désigne ses représentants aux assemblées générales de la Ligue et du Comité Départemental de Tir.

De même, peuvent y assister les personnes invitées par le Président du Club de Tir, sauf désapprobation du Comité Directeur.

L'assemblée générale du Club de Tir peut mettre fin au mandat du comité directeur du club avant son terme normal par vote intervenant dans les conditions suivantes :

- L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres,
- Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés,
- La révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs ou nuls.

Article 10 :

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée générale.

Pour la validité des délibérations, la présence du tiers des membres visés à l'article 9 est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué dans une deuxième assemblée générale, avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Cette assemblée générale délibérera quel que soit le nombre des membres présents.

Article 11 :

Le Président du Club de Tir préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau.

Il ordonnance les dépenses du Club.

Il reçoit délégation permanente, pour signer toute pièce relevant des activités gérées par la Fédération Française de Tir. Il est seul habilité à signer, les avis préalables aux demandes d'autorisations de détentions d'armes à titre sportif.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans des conditions fixées en comité directeur.

En cas de vacance du poste de président pour quelque cause que ce soit, les fonctions sont exercées provisoirement par un membre du comité directeur élu au scrutin secret. Dès sa première réunion après la vacance, et après avoir éventuellement reconstitué le comité directeur, l'assemblée générale procède à l'élection d'un nouveau président pour la durée du mandat restant à courir du prédécesseur.

4- Dispositions réglementaires diverses

Article 12 :

Sécurité des personnes :

Il est recommandé de ne pas être seul dans l'enceinte du stand pour tirer et d'être muni d'un téléphone portable.

Le port d'un système de protection auditive est obligatoire sur les pas de tir 25m et 80 m fortement recommandé sur les autres pas de tir.

Pour préserver la sécurité de tous, **il est strictement interdit de :**

- 1- Fumer dans les locaux**
- 2- Charger les armes en dehors du pas de tir**
- 3- Quitter le pas de tir avec une arme chargée ou approvisionnée**
- 4- Mettre quelqu'un en joue, même avec une arme déchargée ou approvisionnée**
- 5- Toucher aux armes et matériels d'un tireur sans son autorisation**
- 6- Déranger ses voisins de tir**
- 7- Manipuler une arme derrière les tireurs**

8- Diriger le canon dans une autre direction que celle des cibles

9- Poser une arme chargée

10- De tirer dans des trajectoires ne correspondant pas à l'usage normal du pas de tir

11- De tirer en dehors des pas de tir.

Afin de rendre clairement visible que les armes sont déchargées, des **drapeaux de sécurité** doivent être introduits chaque fois que les tireurs posent leurs armes.

Dès lors qu'une personne sort du pas de tir en direction des cibles, il est totalement interdit de toucher, manipuler ou ranger son arme ou munitions.

Toute personne présente sur le pas de tir doit intervenir en cas de situation dangereuse ou susceptible de causer un accident.

Les membres du Comité ont la charge de faire respecter les consignes de sécurité et de veiller à l'application du présent règlement. **Tout membre du comité peut interrompre une séance de tir d'un tireur qui ne respecte pas le règlement intérieur.**

Tout tireur qui constate le non-respect du règlement intérieur par un membre est dans l'obligation d'en informer le Président dans les meilleurs délais.

En règle générale, à tout instant, en tous lieux, en toute circonstance, une arme connue ou inconnue doit être considérée comme approvisionnée et chargée, même si l'on croit être sûr que ce n'est pas le cas, et comme éminemment dangereuse pour soi-même et pour les autres. Les munitions en mauvais état ou non fiables doivent être remises à un membre du Comité pour qu'elles soient détruites en toute sécurité.

Le non-respect des consignes de sécurité dégage le Club de Tir de toute responsabilité.

Article 13 :

L'utilisation des installations de tir est réservée **exclusivement** aux membres du Club.

Il est donc interdit de laisser tirer des personnes étrangères au Club, sauf dans les cas de concours ou de manifestations publiques qui sont couverts par une assurance spécifique.

Dans tous les cas, une personne étrangère au Club, titulaire ou non d'une licence, est placée sous l'autorité d'un responsable pendant toute la durée de sa présence sur le site.

Si un étranger au Club est invité, ça ne peut être **qu'avec l'autorisation du Président.**

Prévenir le Président 72 heures avant afin de pouvoir effectuer une recherche FINADIA.

Le dimanche matin il doit être présenté au membre du Comité de permanence qui est responsable du stand de tir.

En semaine, l'autorisation du Président reste obligatoire, mais c'est le membre qui est responsable des actions et de la sécurité de la personne qu'il a introduite dans le stand.

L'invitation est une tolérance et ne peut devenir une habitude.

En application du règlement FFTir, pour un même individu, le nombre de séances en qualité d'invité est limité à deux pour une période de douze mois consécutifs.

L'invité non licencié FFTir n'est pas autorisé à utiliser des armes longues à percussion centrale. Il est sous la responsabilité du membre invitant. Ce dernier ne pourra pas tirer pendant qu'il suit et forme son invité. Si plusieurs invités sont présents, ils ne peuvent pas tirer simultanément.

Tous les membres du Club doivent se sentir concernés par ces directives, et ne pas hésiter à se renseigner en cas de personnes inconnues dans le stand, accompagnées ou non.

A chaque venue au stand, et dès son arrivée, le tireur (carabine ou arme de poing), doit impérativement mentionner son numéro de licence, son type d'arme et ses horaires d'entraînement sur le cahier de présence.

Article 14 :

Tout tireur ayant occupé un poste de tir, doit obligatoirement le laisser propre, utiliser les poubelles prévues, balayer le pas de tir et le préparer pour le tireur suivant.

Il doit signaler sur le registre de présence toute anomalie, casse de matériel ou incident divers.

Il est interdit de tirer sur des représentations humaines ou animales, ainsi que sur tout objet autre que des cibles homologuées ISSF ou gong.

Les étuis de munitions soumises à autorisation de détention restent la propriété du tireur qui doit les récupérer obligatoirement.

Les tireurs qui utilisent des douilles en acier, ne doivent pas les mélanger aux douilles en laiton, et les ramener avec eux.

Article 15 :

Lors du déroulement des compétitions, les pas de tir utilisés pour celles-ci sont interdits pour l'entraînement. Les personnes qui ne participent pas aux compétitions ne peuvent sous aucun prétexte s'introduire dans les emplacements réservés aux concurrents.

Article 16 :

Afin que le Club poursuive son but dans les meilleures conditions, chaque membre doit :

- . **Suivre et respecter les directives du Comité de Direction élu.**
- . **Contribuer au maintien d'une ambiance sereine entre les membres.**
- . **Aider au développement de l'infrastructure et des activités**
- . **Participer à l'Assemblée Générale ou envoyer une procuration.**

Il est possible de payer ses cotisations d'avance. Le moyen de paiement est de préférence le chèque, mais les espèces sont acceptées.

Les chèques ne sont encaissés qu'au mois de septembre après règlements des licences par le club à la Fédération Française de Tir. Le membre de FF-Tir qui n'est pas à jour de sa cotisation encourt le gel administratif, applicable également aux avis préalables. Il appartiendra à l'intéressé de se mettre en conformité avec les dispositions législatives, réglementaires et les procédures y afférentes. Il encourt aussi le risque de se voir exclu du Club à compter du 31 octobre de l'année et laisser sa place à un nouveau membre qui est sur liste d'attente.

Au cours de la saison sportive, chaque membre du Club a la possibilité d'effectuer **3 journées de services**. Sont considérés comme <<services>> : l'entretien des stands et des abords,

l'aide apportée lors des manifestations,...Pour les membres du Comité, les temps passés en réunions, permanences et organisation des manifestations sont comptabilisés comme des temps de <<services>>. Les membres ayant participé aux travaux, verront leur cotisation de l'année suivante minorée de 5€ par demi-journée travaillée, sans pouvoir dépasser 30€ de bonus. Les personnes âgées de plus de 65 ans sont dispensées de participation aux journées de service.

Tout membre ayant une détention d'arme à titre sportif est tenu d'exercer la pratique régulière. Cette pratique régulière fera l'objet d'une attestation du club indispensable à la délivrance de l'avis favorable de la Fédération, nécessaire au renouvellement ou acquisition des armes de catégorie B.

La justification de l'assiduité sera à assurer par le tireur lui-même.

Le club de tir de Neuf-Brisach impose la réalisation d'un tir contrôlé par an. Un tireur n'ayant pas réalisé son tir contrôlé annuel au niveau du club ou ne pouvant justifier de son assiduité pourra se voir refuser son renouvellement de détention.

Toute première demande d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes de catégorie B nécessite la participation à 3 tirs contrôlés espacés de 2 mois minimum, organisés par le Club ou la FFTir. Un tir contrôlé correspond à un tir de 40 coups minimum sera effectué sur les cibles correspondantes sous le contrôle de la personne habilitée. Une fois le tir effectué, le responsable du contrôle valide le carnet de tir ou registre de tir contrôlés.

La liste des personnes habilitées à valider les séances de tir sera portée à la connaissance des tireurs par voie d'affichage sur le panneau réglementaire du club dans le stand.

Après réception d'un courrier ou d'un courriel, chaque membre doit **prendre contact** avec l'animateur de sa discipline, le responsable des travaux ou le Président, pour permettre de planifier les diverses activités qui nécessitent la participation des membres.

Article 17 :

Le Club, dans le cadre de son budget, peut prendre en charge une partie ou la totalité des frais d'engagement d'un tireur à l'occasion de sa participation à une compétition.

Chaque tireur inscrit dans une compétition, s'engage à participer aux épreuves.

Article 18 :

Tout membre majeur du Club de Tir est détenteur de la combinaison des cadenas pour accéder au stand et utiliser les équipements.

Article 19 :

Pour les membres majeurs détenteurs d'une arme, le stand est ouvert toute l'année et le tir praticable tous les jours de la semaine de :

9h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h00 au plus tard, ou à la tombée de la nuit, si celle-ci a lieu avant 19h00

Pour les membres mineurs et ceux utilisant une arme du Club, le stand est ouvert tous les dimanches matin par un responsable du Comité de **9h00 à 11h00**.

Les dimanches, les jours fériés et les jours de festivités municipales ou autres, un nombre important de visiteurs pouvant se trouver dans et autour des fortifications, les tirs avec des armes de gros calibres sont interdits toute la journée. Les calibres autorisés sont : carabine ou pistolet (y compris 80 mètres) 22LR, 32, 38 et 9mm.

En semaine, le tir est libre sous la responsabilité du membre du Club présent qui doit respecter et les directives du règlement interne.

Toute modification de jour ou d'horaire d'entraînements fera l'objet d'une note d'information affichée au stand. Ceci peut arriver pour des concours, portes ouvertes,...

Toutes les compétitions ne peuvent se tirer que pendant les horaires définis ci-dessus.

Article 20 :

En cas d'enterrement (le cimetière est tout près), les tirs sont interdits. On sait qu'il y a une cérémonie, soit en voyant le rassemblement, soit en entendant les cloches de l'église.

De même, pour la Toussaint, le 01 novembre, les tirs sont interdits.

Article 21 :

Dès son arrivée dans l'enceinte du stand, chaque tireur doit porter, de façon apparente, sa licence délivrée par la Fédération Française de Tir (F.F.T.) et validée par un médecin.

Tout propriétaire d'une arme doit pouvoir prouver la déclaration de son arme aux organismes officiels.

Article 22 :

Les pas de tirs sont fermés ponctuellement pendant la durée des travaux prévus en cours de saison. Pendant les journées ou période d'entretien le tir est interdit (journée de travail, tonte, peinture, ...).

Article 23 :

Armes du Club : Détenues par des membres du Comité de Direction, elles sont à la disposition des licenciés le dimanche de 9h00 à 11H00 ET sur demande préalable.

5- La commission de discipline

Article 24 :

Autorité des responsables du Comité Directeur.

Les responsables du Comité Directeur ont autorité pour demander l'arrêt du tir et faire sortir des bâtiments du Club de tir de Neuf-Brisach, les personnes contrevenant au présent règlement intérieur.

Protection physique des personnes.

Le président de l'Association Club de tir de Neuf-Brisach a toute latitude pour mettre en œuvre les moyens de protection physique des personnes et des biens rattachés à l'utilisation du Club de tir de Neuf-Brisach.

Danger physique ou moral.

Les membres du Comité Directeur ont pouvoir de sanctionner à tout moment, tout acte pouvant représenter un danger physique ou moral.

Article 25 : Convocation par le président.

Le président de l'Association peut décider de convoquer un adhérent devant la commission de discipline en cas d'infraction grave ou répétée aux règles de sécurité. Il peut, à titre provisoire, interdire à l'adhérent poursuivi l'accès au pas de tir jusqu'à la réunion de la commission, et pendant une durée maximum de deux mois.

Article 26 : Composition et compétences

La commission de discipline est composée de cinq membres du Comité Directeur, tirés au sort pour chaque affaire, au cours d'une réunion Comité Directeur. En cas d'indisponibilité ou de refus motivé de siéger de l'un de ces membres, un suppléant est tiré au sort parmi les autres membres du Comité Directeur. Le président de l'Association, autorité poursuivante, ne peut siéger dans la commission.

La commission a seule compétence pour statuer sur les poursuites disciplinaires engagées par le président à l'encontre de l'un des adhérents. Ses décisions sont motivées et définitives.

Article 27 : Convocation

Convocation de l'adhérent poursuivi devant la commission.

Le président, autorité poursuivante, convoque l'adhérent devant la commission par lettre recommandée au moins trois semaines à l'avance. Cette lettre contient un résumé des faits sur lesquels sont fondées les poursuites.

Le prévenu peut être assisté devant la commission par une personne de son choix. Il ne peut être représenté.

Convocation des membres de la commission.

Le président envoie une convocation à chacun des membres de la commission par lettre recommandée, ou leur remet contre émargement, au moins 10 jours avant la date retenue

pour l'évocation de l'affaire. La convocation contient un résumé des faits faisant l'objet de la poursuite.

Article 28 : Procédure

Procédure d'audience.

Le secrétaire ou secrétaire adjoint de l'association tient succinctement note des débats.

Le membre de la commission le plus âgé préside la séance. Il donne lecture de la convocation saisissant la commission, puis donne la parole au président, autorité poursuivante et ensuite au prévenu et éventuellement à son Conseil, qui doivent toujours avoir la parole en dernier.

Toutefois, la commission peut siéger et statuer en l'absence de l'adhérent poursuivi, si elle constate qu'il a été régulièrement convoqué.

Si au cours des débats, d'autres personnes doivent être entendues, le président de la commission règle l'ordre de parole. L'autorité poursuivante et le prévenu ne peuvent s'adresser aux personnes entendues sans y avoir été autorisés par le président de la commission.

Quand le président de la commission estime que les débats ont été suffisants, il invite toutes les personnes présentes autres que les membres de la commission à se retirer avant le délibéré. Il notifie verbalement la décision prise au prévenu si celui-ci est encore présent à l'issue du délibéré

Décisions.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité. Le délibéré est secret.

La décision est notifiée par lettre recommandée au prévenu par l'autorité poursuivante. Elle est exécutoire dès son prononcé à la fin de la séance disciplinaire.

La commission peut prononcer les sanctions suivantes.

- Avertissement

L'avertissement est une invitation solennelle, adressée à l'adhérent fautif, de cesser ou de ne pas renouveler les agissements reprochés ou tout autre comportement contraire aux règles de l'Association. Il ne peut être prononcé qu'une fois.

- Exclusion temporaire

L'exclusion temporaire entraîne l'interdiction, pendant sa durée, de pénétrer dans les locaux de l'Association et d'utiliser ses installations. Pendant cette période, l'adhérent fautif doit remettre au président de l'Association la ou les clefs qu'il pourrait détenir ainsi que sa carte de membre.

- Exclusion définitive.

L'exclusion définitive entraîne l'interdiction de pénétrer dans les locaux de l'Association. Elle implique le rejet de toute nouvelle demande d'adhésion de la personne exclue pour l'avenir. Elle entraîne le retrait définitif de la carte de membre du club ainsi que la radiation de l'Association.

Affichage.

La commission peut décider que sa décision sera affichée sur le panneau du club pendant une durée qu'elle fixe. Elle peut aussi décider que copie devra en être adressée, par le président de l'Association, au préfet du département, et aux instances dirigeantes de la Ligue de tir d'Alsace et de la Fédération Française de Tir.

6- Modification du règlement intérieur et dissolution

Article 29 :

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le Comité Directeur à la majorité simple de ses membres, la voix du Président comptant double en cas d'égalité des votes.

Le présent Règlement Intérieur du Club de Tir a été adopté le 26/06/2020.

Le Président

Le Secrétaire